

SECTION 14

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 A) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce(*).
B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);
 - e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles

fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- A) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 A) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9.- Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie :

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

10.- Au sens du n° 71.14, on entend par articles d'orfèvrerie, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme platine ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine

en poids sur chacun de ces autres métaux.

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
71.01	PERLES FINES OU DE CULTURE, MEME TRAVAILLEES OU ASSORTIES MAIS NON											
7101.1000.00	- Perles fines	QA	5		18							
7101.2100.00	-- Brutes	QA	5		18							
7101.2200.00	-- Travaillées	QA	10		18							
71.02	DIAMANTS, MEME TRAVAILLES, MAIS NON MONTES NI SERTIS											
7102.1000.00	- Non triés	QA	5.0		18.0							
7102.2100.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	QA	5.0		18.0							
7102.2900.00	-- Autres	QA	10		18							
7102.3100.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	QA	5.0		18.0							
7102.3900.00	-- Autres	QA	10		18							
71.03	PIERRES GEMMES (PRECIEUSES OU FINES) AUTRES QUE LES DIAMANTS, MEME											
7103.1000.00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	QA	5		18							
7103.9100.00	-- Rubis, saphirs et émeraudes	QA	10		18							
7103.9900.00	-- Autres	QA	10		18							
71.04	PIERRES SYNTHETIQUES OU RECONSTITUEES, MEME TRAVAILLEES OU ASSORTIES MAIS											
7104.1000.00	- Quartz piézo-électrique	QA	5		18							
7104.2000.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	QA	5		18							
7104.9000.00	- Autres	QA	5		18							
71.05	EGRISES ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTHETIQUES											
7105.1000.00	- De diamants	QA	5		18							
7105.9000.00	- Autres	QA	5		18							
71.06	ARGENT (Y COMPRIS L ARGENT DORE OU VERMEIL ET L ARGENT PLATINE), SOUS											
7106.1000.00	- Poudres	QA	5									
7106.9100.00	-- Sous formes brutes	QA	5									
7106.9200.00	-- Sous formes mi-ouvrées	QA	10									
71.07	PLAQUE OU DOUBLE D ARGENT SUR METAUX COMMUNS, SOUS FORMES BRUTES OU											
7107.0000.00	-ouvrées.	QA	10									
71.08	OR (Y COMPRIS L OR PLATINE), SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVREES, OU EN											
7108.1100.00	-- Poudres	QA	5									
7108.1200.00	-- Sous autres formes brutes	QA	5									
7108.1310.00	--- Lingots d'or	QA	10									
7108.1390.00	--- Autres	QA	10									
7108.2000.00	- A usage monétaire	QA	10									
71.09	PLAQUE OU DOUBLE D OR SUR METAUX COMMUNS OU SUR ARGENT, SOUS FORMES BRUTES											
7109.0000.00	-ouvrées.	QA	10		18							
71.10	PLATINE, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVREES, OU EN POUDRE											
7110.1100.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	QA	5		18							
7110.1900.00	-- Autres	QA	10		18							
7110.2100.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	QA	5		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
71.10	PLATINE, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVREES, OU EN POUDRE											
7110.2900.00	-- Autres	QA	10		18							
7110.3100.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	QA	5		18							
7110.3900.00	-- Autres	QA	10		18							
7110.4100.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	QA	5		18							
7110.4900.00	-- Autres	QA	10		18							
71.11	PLAQUE OU DOUBLE DE PLATINE SUR METAUX COMMUNS, SUR ARGENT OU SUR OR, SOUS											
7111.0000.00	-ouvrées.	QA	10		18							
71.12	DECHETS ET DEBRIS DE METAUX PRECIEUX OU DE PLAQUE OU DOUBLE DE METAUX											
7112.3000.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	QA	10		18							
7112.9100.00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	QA	10		18							
7112.9200.00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	QA	10		18							
7112.9900.00	-- Autres	QA	10		18							
71.13	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN METAUX											
7113.1100.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	QA	20		18							
7113.1900.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	QA	20		18							
7113.2000.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	QA	20		18							
71.14	ARTICLES D ORFEVRETERIE ET LEURS PARTIES, EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES											
7114.1100.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	QA	20		18							
7114.1900.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	QA	20		18							
7114.2000.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	QA	20		18							
71.15	AUTRES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX											
7115.1000.00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	QA	20		18							
7115.9000.00	- Autres	QA	20		18							
71.16	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE, EN PIERRES GEMMES OU EN											
7116.1000.00	- En perles fines ou de culture	QA	20		18							
7116.2000.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	QA	20		18							
71.17	BIJOUTERIE DE FANTAISIE											
7117.1100.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	QA	20		18							
7117.1900.00	-- Autres	QA	20		18							
7117.9000.00	- Autres	QA	20		18							
71.18	MONNAIES											
7118.1000.00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	QA	20		18							
7118.9000.00	- Autres	QA	0									

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.